

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 7 FÉVRIER 2022 PAR
TELECONFÉRENCE ZOOM A 20 H**

2022-02-010

RÉSOLUTION OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseil de la municipalité de Champlain siège en séance ordinaire, ce 7 février, par voie de téléconférence tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette téléconférence :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

Réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par, téléconférence, monsieur Jean Houde directeur général et secrétaire-trésorier.

Assiste également à la séance, par, téléconférence, madame Caroline Lemay, directrice générale adjointe.

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

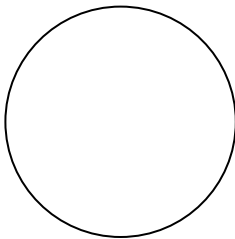
CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par téléconférence.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence ;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables.

ADOPTÉ unanimement

2022-02-011

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

1. Résolution ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée du 10 janvier 2022
5. Adoption des comptes
6. Nomination du président au CCU pour l'année 2022
7. Compte-rendu de la réunion du CCU de 24 janvier 2022
8. Demande de dérogation mineure présentée par madame Lina Bergeron et monsieur Michaël Marcouiller pour autoriser l'implantation d'un garage déjà existant à une distance de 0.92 m au lieu de 1.07 m, tel qu'accordé par la résolution 2008-06-082, sur le lot 4 504 858 au 105, rue Jacob.
9. Adoption du règlement 2022-03 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
10. Demande de soumissions pour les travaux d'asphaltage de Place Boisvert
11. Demande de modification du schéma d'aménagement et développement révisé pour autoriser les usages «entreprises artisanales» et «casse-croûte» dans les affectations agricoles
12. Rapport 2021 gestion contractuelle
13. Demande de la Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Moraine, Communauté de Champlain
14. Demande Symposium «À marée haute» 2022
15. Varia : Acquisition d'un analyseur de chlore pour le bâtiment technique du rang St-Pierre
16. Période de questions
17. Levé de l'assemblée

ADOPTÉ unanimement

Note

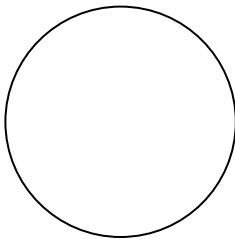
Aucune question n'a été soumise

2022-02-012

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE DU 10 JANVIER 2022

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

QUE le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 janvier 2022 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ unanimement

2022-02-013

ADOPTION DES COMPTES

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

D'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste des factures à payer en date du 7 février 2022 pour une somme n'excédant pas 287 733.49 \$.

ADOPTÉ unanimement

2022-02-014

NOMINATION DU PRÉSIDENT AU CCU POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 93-03 a été amendé par le règlement 97-14;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 146 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient la nomination par résolution des membres et officiers du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE monsieur Sébastien Marchand soit nommé président du CCU pour l'année 2022

ADOPTÉ unanimement

Note

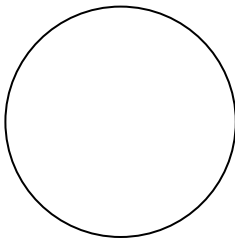
COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CCU DU 24 JANVIER 2022

Monsieur Sébastien Marchand, président du CCU fait le compte-rendu de la réunion du 24 janvier 2022.

2022-02-015

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MADAME LINA BERGERON ET MONSIEUR MICHAËL MARCOUILLER POUR AUTORISER L'IMPLANTATION D'UN GARAGE DÉJÀ EXISTANT À UNE DISTANCE DE 0.92 M AU LIEU DE 1.07 M, TEL QU'ACCORDÉ PAR LA RÉOLUTION 2008-06-082, SUR LE LOT 4 504 858 AU 105, RUE JACOB.

CONSIDÉRANT QU'une demande est présentée pour autoriser l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 0.92 m de la limite de terrain avec une somme des marges de 3,32 m au 105, rue Jacob;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QUE la construction a déjà fait l'objet d'une dérogation autorisant l'agrandissement du bâtiment du 105, rue Jacob avec une marge latérale du côté sud-est de 1,07 m et une somme des marges de 3,47 m à la condition que le demandeur se conforme aux dispositions du code civil traitant des droits de vue;

CONSIDERANT QUE les travaux ont été réalisés, suite à l'émission d'un permis, de telle sorte que la marge du côté sud-est est de 0.92 m avec une somme des marges est de 3.32 m et que les fenêtres sur le mur sud-est ont une vue direct à moins de 1,5 m de la limite de la propriété;

CONSIDERANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande que le conseil municipal accorde la dérogation demandée et autorise l'implantation d'un bâtiment avec une marge latérale 0.92 m du coté sud-est et une somme des marges latérales de 3.32 m au 105, rue Jacob ;

CONSIDERANT QUE le demandeur a obtenu du propriétaire du 95, rue Jacob une servitude de vue pour les fenêtres sur le mur sud-est de sa propriété;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE le conseil municipal accorde la dérogation demandée et autorise l'implantation d'un bâtiment résidentiel ayant une marge latérale de 0.92 m et une somme des marges de 3.32 m, tel qu'indiqué au certificat de localisation préparé par monsieur Gilbert Roberge, arpenteur-géomètre en date du 31 janvier 2014 sur le lot 4 504 858.

ADOPTÉ unanimement

2022-02-016

ADOPTION DU REGLEMENT 2022-03 EDICTANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS-ES MUNICIPAUX

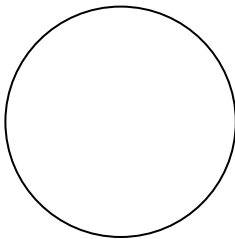
ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

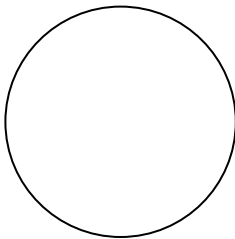
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT 2022-03 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

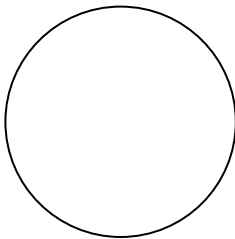
Code : Le *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Champlain

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Champlain

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

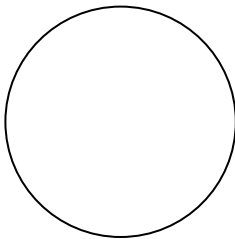
ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

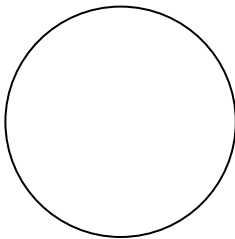
- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

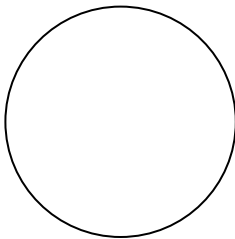
5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

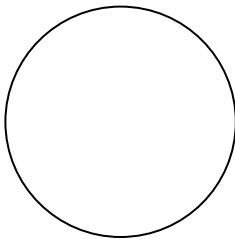
5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

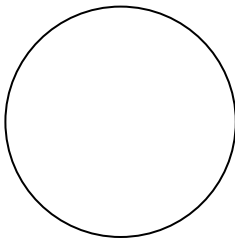
ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ unanimement

2022-02-017

DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DE PLACE BOISVERT

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du secteur de Place Boisvert ont fait une demande pour que des travaux de pavage soient réalisés sur la rue et que les procédures d'approbation sont terminées;

CONSIDÉRANT QUE les documents de plans et devis ont été préparés par le service d'ingénierie de la FQM;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder à un appel d'offres public pour la réalisation des travaux de pavage de Place Boisvert.

ADOPTÉ unanimement

2022-02-018

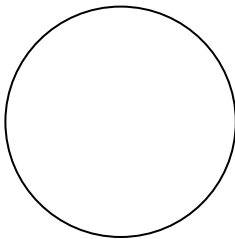
DEMANDE DE MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ POUR AUTORISER LES USAGES «ENTREPRISES ARTISANALES» ET «CASSE-CROÛTE» DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme prévoit que les usages du sous-groupe « entreprise artisanale » sont autorisés uniquement dans une résidence ou un bâtiment secondaire existant pour les immeubles situés dans les affectations agricoles identifiées au SADR de la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande pour autoriser, sur le lot 4 504 989, les activités de « service de traiteur » et de « transformation de produits alimentaires » du sous-groupe A du groupe « Service et atelier artisanal » sans qu'il n'y ait d'usage principal résidentiel sur le lot 4 504 989 dans la zone 214 – Agricole, de son règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE la zone 214 – A est située dans une affectation agricole;

CONSIDÉRANT QUE les activités du sous-groupe A du groupe «Service et atelier artisanal» : 04. Service de traiteur et de préparation de mets prêts-à-apporter et 06. Transformation de produits alimentaires sont autorisées comme usage secondaire à un usage résidentiel;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDERANT QUE l'usage actuel de l'immeuble est un casse-croûte qui s'est établi antérieurement à la réglementation actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT QUE le conseil municipal désire adapter sa réglementation pour permettre les activités actuelles de casse-croûte et celles projetées, ci-haut mentionnées sur le lot 4 504 989 ;

CONSIDERANT QUE les procédures de modification à la réglementation d'urbanisme nécessitent des délais importants durant lesquels les modifications projetées ne s'appliquent pas;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE le conseil municipal demande à la MRC des Chenaux d'apporter les modifications nécessaires à son schéma d'aménagement pour permettre des usages de service et d'atelier artisanal sans les associer à un usage résidentiel, de même que l'usage casse-croûte;

QUE les demandeurs soient avisés de la présente démarche et des délais nécessaires avant de pouvoir autoriser les nouveaux usages au 625, rue Notre-Dame.

ADOPTÉ unanimement

Note

RAPPORT 2021 GESTION CONTRACTUELLE

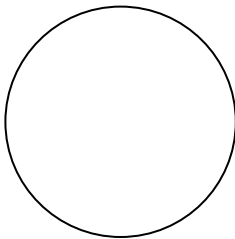
Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP)

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du CM , la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité de Champlain au cours de l'année 2021 :



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Entrepreneur	Mode de sollicitation	Description	Montant
CONTRATS 2021			
Beaudry et Palato	Appel d'offres	plans et devis nouvelle caserne	28 743.75 \$
Les Entreprises Benjamin Carignan	Invitation	Déneigement rues municipales	31 040.46 \$
Jean Carignan et Fils	Invitation	Déneigement routes municipales	55 188.00 \$
Englobe cop.	Invitation	Glissement terrain route Ste-Marie	38 813.56 \$
Fédération québécoise des municipalités	Entente organisme public	Glissement de terrain et réfection route Ste-Marie	89 406.42 \$
FNX-INNOV INC.	Invitation	Glissement terrain route Ste-Marie	21 972.88 \$
Groupe Pelletier entretien	Appel d'offres	aménagement parc Optimiste	114 814.54 \$
Groupe Ultimas inc.	Entente organisme	assurance générale	46 583.00 \$
La Capitale assurances collectives	Invitation	assurance collective	31 448.21 \$
Maskimo construction inc.	Entente organisme	pavage route Ste-Marie	1 234 651.23 \$
Ministre des finances	Entente organisme	services de la sûreté du Québec	200 354.00 \$
M.R.C. des Chenaux	Entente organisme	quotes-parts 2021	364 099.35 \$
Municipalité de Batiscan	Entente organisme	déneigement et achat eau	47 511.99 \$
			2 304 627.39 \$

2022-02-019

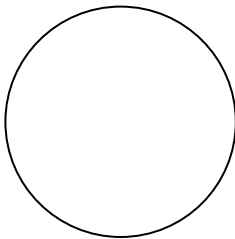
DEMANDE DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-LAURENT-DE-LA-MORAINÉ, COMMUNAUTÉ DE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Moraine doit réaliser des travaux importants aux bâtiments de l'église et du Presbytère qui sont utilisés comme lieux de rencontre par les citoyens de Champlain pour la tenue de réunion et la diffusion d'œuvres culturelles;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Moraine sollicite une aide financière de la part de la Municipalité pour permettre la réalisation de travaux d'entretien des bâtiments de l'église et du presbytère de Champlain;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut accorder une aide pour la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc
APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

QUE la municipalité de Champlain accorde une subvention d'un montant de 5 000 \$ à la Fabrique de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Moraine.

ADOPTÉ unanimement

2022-02-020

DEMANDE SYMPOSIUM «À MARÉE HAUTE» 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire favoriser la tenue d'événements culturels sur son territoire conformément aux dispositions de la loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le symposium de peinture de Champlain réuni des peintres sur le site de l'église de Champlain les 23 et 24 juillet 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QU'une aide financière d'un montant de 1 000 \$ soit accordée au symposium « À Marée Haute» pour l'année 2022.

ADOPTÉ unanimement

2022-02-021

ACQUISITION D'UN ANALYSEUR DE CHLORE POUR LE BÂTIMENT TECHNIQUE DU RANG ST-PIERRE

CONSIDERANT QUE l'analyseur des paramètres d'analyse d'eau potable est fréquemment en faute ;

CONSIDERANT QUE le coût de remplacement de l'appareil est de l'ordre de 9 162.35 \$ avant taxes selon la soumission présentée par Exelpro inc.;

CONSIDERANT QUE les données fournies par l'analyseur doivent être compliées et conservées ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la municipalité de Champlain mandate Exelpro inc. pour fournir et installer un analyseur moniteur AMI Trides pour un montant de 9 162.35 \$ avant taxes.

ADOPTÉ unanimement

Note

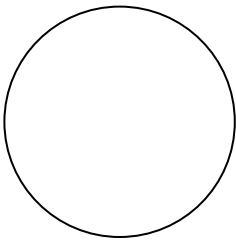
Aucune question n'a été soumise

2022-02-022

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

QUE l'assemblée soit levée et la session close.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

ADOPTÉ unanimement

Guy Simon, maire

Jean Houde, secrétaire-trésorier

ASSEMBLÉE DU 7 FÉVRIER 2022
MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN
COMPTES PAYÉS AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2022

Rémunération et avantages sociaux

Employés municipaux	40 618.55	Salaires et avantages sociaux
Élus municipaux + pompiers + premiers répondants + bibliothécaires	10 265.97	Salaires et avantages sociaux
RREMQ	5 153.37	Régime de retraite employés
Desjardins	420.83	Traitement de la paie
Retraite Québec	880.87	Régime de retraite du conseil

Autres comptes payés au cours du mois

Hydro- Québec	13 125.51	Électricité
Cogéco		Téléphones
Bell - cellulaires	326.24	Cellulaires
Visa	974.38	back up, Noël des enfants
Carte Sonic		carburant
Roger sans fils	67.62	télémetrie
Retraite Québec	1 022.23	pension élus
Chemin de fer Québec-Gatineau	1 188.00	entretien passage à niveau nov. Et déc. 2021
Croteau Denis	300.00	musique Noël 2021
Mercure Huguette	300.00	musique Noël 2021
Sablère Warwidk	2 029.47	abrasif
Société canadienne des postes	4 138.13	bulletin janvier 2022+achat timbres

TOTAL **80 811.17**

COMPTES À PAYER

Accessoires d'auto Leblanc	21.36	ampoule et lave vitres
Association des directeurs municipaux	1 422.28	adhésion 2022 - directrice adjointe
Archambault	13.60	livre - biblio
Entreprises Benjamin Carignan	6 461.60	contrat de déneigement
Jean Carignan et fils inc.	11 037.60	contrat de déneigement
Chauffage P. Gosselin	2 240.27	diésel
Chemins de fer Québec-Gatineau	594.00	entretien des passages à niveau
C.S.S. du chemin du Roy	50.58	frais de téléphonie biblio - janvier et février
Corporation des officiers municipaux	436.91	adhésion 2022 - urbaniste
C.R.S.B.P centre du Québec	13 493.27	contribution 2022 - location volumes biblio
Environnement McM	82.78	assistance technique eaux usées
Eurofins/Environex	2 144.29	analyses eau potable et eaux usées

Fédération québécoise des municipalités	5 126.04	hon.prof.drainage Provencher, pavage Pl.Boisvert, égout Ste-Anne
Fournitures de bureau Denis	828.25	fournitures de bureau + plastifieuse
Garage Poirier et fils	145.31	socket de lumière de stop
GLS logistics systems Canada	28.40	frais de transport
Groupe CLR	360.74	location télépages et service de répétitrice 911
Hydro-Québec	2 138.54	lumière de rue - route Marchand
Infoteck	933.54	configuration des portables
Javel Bois-Francs	592.07	hypochlorite - traitement de l'eau
La Capitale	3 160.87	assurance collective
Lettrage Croteau	155.22	vignettes pour le quai
Pierre Mercier jr	35.15	remb. pièce pour camion de pompier
MRC des Chenaux	87 602.50	1er versement quote-part 2022
Municipalité de Batiscan	12 811.64	déneigement Picardie et Ste-Marie + achat d'eau
Mun.Ste-Geneviève	315.86	cellulaire, cotisation ACSIQ et encre - chef pompier
Municipalité de Ste-Anne-de-la-Pérade	1 280.00	entraide feu 1299 N-D
Anthony Pintal	1 160.00	3e versement entretien pistes de ski et raquette
Sanimont environnement	4 035.16	débloquer égout sanitaire
Simeth environnement	48 214.49	vidange des boues au fond des bassins d'égout

TOTAL 206 922.32

Dépenses totales du mois: 287 733.49